

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

COURRIER ARRIVÉ PRÉFECTURE DU GARD 0 2 JUIN 2022 D.C.L.

DEPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT DE NIMES Extrait du Registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL SAINT-GILLES

Cabinet du Maire et des élus Dossier suivi par Fanny ISNARD

N°2022-05-17

Objet : Approbation de la révision avec examen conjoint n°I du Plan Local d'Urbanisme (dite révision allégée n°I) de la commune de Saint-Gilles

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente et un mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en Mairie, Place Jean Jaurès, à SAINT-GILLES.

<u>Présents</u>: Monsieur le Maire Eddy VALADIER, Madame Dominique TUDELA, Première Adjointe au Maire, Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Monsieur Benjamin GUIDI, Madame Catherine HARTMANN, Monsieur Frédéric BRUNEL, Madame Berta PEREZ, Monsieur Alain VULTAGGIO, Madame Delphine PERRET, Monsieur Serge GILLI, Madame Vanessa ROUSSEL-SEVILLA, Madame Nadia ARCHIMBAUD, Madame Lauris PAUL, Madame Marie-Ange GRONDIN, Madame Brigitte SALAMA, Madame Marie-Hélène DONATO, Monsieur Nicolas ZUSCHMIDT, Monsieur Cédric SANTUCCI, Madame Danielle RIGNAC, Monsieur Paul GABRIEL, Conseillers Municipaux.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame Geraldine BREUIL donne procuration à Monsieur Jean-Pierre GARCIA Monsieur Alexandre MICHEL donne procuration à Monsieur Frederic BRUNEL Monsieur Christophe CONTASTIN donne procuration à Madame Delphine PERRET Madame Sylvie AJMO-BOOT donne procuration à Madame Dominique TUDELA Monsieur Cédric VIDAL-BERENGUEL donne procuration à Madame Berta PEREZ Monsieur Bruno VIGUE donne procuration à Madame Nadia ARCHIMBAUD Monsieur Joel PASSEMARD donne procuration à Monsieur Benjamin GUIDI Monsieur Hervé ROUSSINET donne procuration à Monsieur Serge GILLI Madame Marie-Joelle SALEM donne procuration à Monsieur Alain VULTAGGIO Monsieur Alex DUMAGEL donne procuration à Madame Catherine HARTMANN Madame Julie FERNANDEZ donne procuration à Madame Vanessa ROUSSEL-SEVILLA Monsieur Daniel DAVOINE donne procuration à Madame Danielle RIGNAC

Absents: Monsieur Christophe LEFEVRE, Conseillers Municipaux (excusés)

L'assemblée étant en nombre pour délibérer, le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Secrétaire pendant la session.

Monsieur Nicolas ZUSCHMIDT désigné, prend place au Bureau.

Entendu le rapporteur, Monsieur Frédéric BRUNEL, Adjoint au Maire,

- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1
 à R. 123-33,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-8,
 L151-1 à L153-35, R104-1 à R104-39, R151-1 à R151-55 et R152-1 à R153-22,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2018-03-02 en date du 27 mars 2018,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2021 prescrivant la révision avec examen conjoint dite révision allégée n°1 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation en application de l'article L. 303-3 du Code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision avec examen conjoint du PLU,
- Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet, qui s'est tenue le 8 novembre 2021, en présence de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
- Vu les avis des personnes publiques consultées au cours de la révision avec examen conjoint du PLU,
- Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 30 décembre 2021,
- Vu la décision du 28 octobre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant M. Gérard BRINGUÉ, Technicien supérieur en chef des TPE, en qualité de Commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté municipal n°2022-01-008 en date du 5 janvier 2022 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision avec examen conjoint du PLU,
- Vu les pièces du dossier de révision avec examen conjoint du PLU soumises à l'enquête publique,
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus en mairie de Saint-Gilles, le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu la délibération n°2022-02-040 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, en vertu de l'article L. 153-39 du Code de l'urbanisme, émettant un avis favorable s'agissant de la modification des règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de la ZAC « Mitra », objet de la révision allégée n° I du PLU de la commune de Saint-Gilles,
- Vu le dossier de révision avec examen conjoint n° l du PLU joint en annexe de la présente délibération et mis à disposition de l'ensemble des membres du conseil municipal lors de la convocation à la séance,
- Considérant que le projet de révision allégée n° I du Plan Local d'Urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,
- Considérant que dossier de révision allégée n° l du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles, tel qu'il est présenté à l'organe délibérant est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Considérant que par délibération n°2021-04-02, le conseil municipal de Saint-Gilles a prescrit la révision n°1 selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette délibération a précisé les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation.

Considérant que cette révision avec examen conjoint, dite révision allégée n° I, du PLU a pour objet de permettre l'implantation d'entreprises industrielles dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) MITRA, portée par Nîmes Métropole. L'accueil d'industries participera à une nouvelle phase du développement de l'activité économique et à la création en nombre significatif d'emplois durables, notamment pour les ouvriers. Ces deux objectifs sont prioritaires à l'échelle communale comme intercommunale.

Considérant que par délibération en date du 28 septembre 2021, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU.

Considérant que ce projet arrêté de révision avec examen conjoint du Plan Local d'urbanisme (PLU) a été transmis aux personnes publiques consultées et associées et une réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 8 novembre 2021. Le compte-rendu de cette réunion ainsi que les avis écrits reçus ont été versés au dossier d'enquête publique.

Considérant que conformément à l'arrêté municipal en date du 5 janvier 2022, l'enquête publique s'est déroulée du 24 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus. Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, a émis un avis favorable.

Considérant le projet de révision allégée n° I du PLU arrêté nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées formulés lors de la réunion d'examen conjoint.

Considérant que ces modifications sont minimes et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet tel qu'il avait été arrêté.

Considérant que conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, ces précisions apportées au PLU ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avec la convocation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE

Décide

- de modifier, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet de révision avec examen conjoint du PLU soumis à l'enquête publique sur les points suivants afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que du rapport du commissaire enquêteur :
 - dans le chapitre relatif à la description du projet du rapport de présentation, il est précisé que les plans, projections et descriptions du projet sont présentés à titre indicatif,

- dans le rapport de présentation II est indiqué que si le site du projet n'est concerné par aucune zone Natura 2000, plusieurs de ces zones touchent ou tangentent néanmoins Saint Gilles :
 - Camargue gardoise fluvio-lacustre (FR9112001).
 - Costières nîmoises (FR9112015).
 - Petite Camargue (FR9101406).
 - Camargue (FR9301592).
- dans le règlement, les règles de hauteur pour le secteur 2AUMa sont précisées (article 2AUM 10) :

Règle dans le projet arrêté de révision avec examen conjoint du PLU

[...]

Secteur 2AUMa:

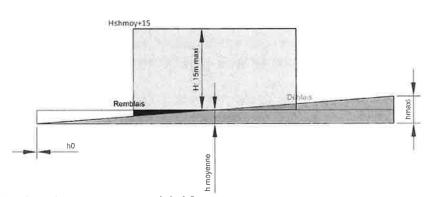
Par exception à la définition de la hauteur dans le lexique du règlement, dans le secteur 2AUMa, la hauteur se mesure entre tout point du bâtiment et la hauteur moyenne du terrain naturel (projection orthogonale).

[...]

Règle dans le projet approuvé de révision avec examen conjoint du PLU

[...] Secteur 2AUMa :

Par exception à la définition de la hauteur dans le lexique du règlement, dans le secteur 2AUMa, la hauteur se mesure entre tout point du bâtiment et la hauteur moyenne du terrain naturel (projection orthogonale).



Hauteur moyenne = (hauteur minimale + hauteur maximale) / 2.

Hauteur maximale en tout point du bâtiment (H) : H ≤ hauteur moyenne + 15 m.

[...]

- d'approuver la révision avec examen conjoint (dite révision allégée n° I) du PLU tel qu'elle est annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- d'indiquer que le dossier approuvé de la révision avec examen conjoint n° I du PLU sera tenu à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- de préciser que, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie durant un mois en Mairie,
 - d'une mention de cet affichage, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Gard,
 - d'une publication au recueil des actes administratifs,
- d'indiquer que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise au Préfet du Gard,

- de préciser que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Saint-Gilles, le mardi 31 mai 2022

Eddy VALADIER

Maire de Saint-Gilles

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contre la présente est de deux mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente en cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.



